

PROTOCOLE DE TRAITEMENT D'UNE ALERTE SUICIDAIRE D'UN PERSONNEL

Ce protocole a pour but de guider les personnels informés de l'intention suicidaire d'un collègue. L'objectif est de prévenir le passage à l'acte.

Dans un établissement scolaire ou dans un service académique, chacun peut être amené à recevoir de la part d'un collègue, d'un subordonné ou même d'un supérieur une information sur son intention de se suicider. Que dire ou ne pas dire ? Que faire ?

Dans tous les cas il est important de garder à l'esprit que :

- **Il s'agit d'une URGENCE MEDICALE**
- **LA PERSONNE QUI RECOIT L'ALERTE doit appeler les secours.**

Reconnaître l'intention suicidaire

Quelques éléments de définition :

Suicide : Le terme suicide est réservé aux gestes suicidaires ayant entraîné le décès.

Tentative de suicide : La tentative de suicide désigne le geste suicidaire auquel la personne a survécu.

Alerte ou crise suicidaire : La crise suicidaire désigne le moment où la personne a déjà élaboré le projet sans passer à l'acte. C'est une situation d'urgence médicale sur laquelle il est nécessaire de donner l'alerte.

Idée suicidaire : L'idée suicidaire désigne le fait de penser de façon générale au fait de se donner la mort comme une solution possible à une situation douloureuse, sans avoir élaboré de projet.

Quand faut-il s'inquiéter :

En milieu professionnel, toute situation où un collègue de travail émet devant un tiers une idée de suicide doit être considérée a priori comme une alerte suicidaire. Il n'appartient pas aux collègues de travail ou à la hiérarchie de distinguer entre idée et alerte suicidaire. Il peut également s'agir d'un tiers (élève, parent d'élève, conjoint...) qui informe un membre de la communauté professionnelle de l'intention suicidaire d'un personnel.

Quel que soit le mode de communication de l'intention suicidaire - de vive voix, message téléphoné, texto, mail, courrier, affichage - le message doit être pris en considération avec le plus grand sérieux.

L'enchaînement des phases entre l'idée suicidaire, la crise suicidaire et le passage à l'acte est variable d'une personne à l'autre et peut être très rapide. **L'énoncé d'une intention suicidaire doit donc être pris en compte comme étant une urgence médicale.**

Que dire à une personne qui a manifesté une intention suicidaire ?

❖ S'entretenir directement avec la personne qui a adressé le message.

- Après un texto ou un mail, rappeler la personne. En l'absence de réponse, laisser un message puis prévenir les secours (voir rubrique **Que faire ... ?**).
- S'il s'agit d'un tiers qui a rapporté l'intention suicidaire, prendre contact directement avec la personne, même si le tiers s'y oppose. En cas d'impossibilité, prévenir les secours (voir rubrique **Que faire ... ?**).

Ne pas déléguer à un tiers en transférant le mail ou en rapportant les propos. C'est la personne qui reçoit l'alerte qui doit assister le personnel en danger et le danger pour un suicidant est de se retrouver seul ou avec des personnes qui ne prennent pas en compte le risque.

❖ Adopter une attitude bienveillante.

Face à la personne, montrer que l'on comprend la situation (acquiescer de la tête). Au téléphone, rappeler régulièrement à la personne que l'on est bien à son écoute « *oui, je comprends* ».

❖ Engager le dialogue

Ecouter sans juger. Eviter d'interrompre. Ne pas chercher à minimiser les difficultés signalées. Poser des questions ouvertes : « *Je vous (t') écoute* », « *Que se passe-t-il pour vous ?* » « *Essayez de m'expliquer* ».

❖ Rassurer la personne. Lui indiquer qu'on va l'aider. **Ne pas la laisser seule.**

❖ Informer la personne que l'on va appeler les secours même si elle s'y oppose. « *Je vais appeler les secours* », « *Je suis obligé(e) d'appeler les secours* ».

❖ Ne pas laisser la personne partir (mais ne pas se mettre en danger en cas d'agressivité).



- **Ne pas vouloir aider seul (e) la personne sans professionnel de santé**
- **Ne pas laisser repartir la personne seule tant que la procédure n'est pas établie sauf en cas d'attitude dangereuse (menaces, port d'une arme ...)**

Que faire après avoir parlé avec une personne qui a manifesté une intention suicidaire ?

1.  Dans tous les cas, appeler le 15 pour joindre le SAMU (*Service d'Aide Médicale Urgente*) dont la mission de régulation est d'apporter une réponse médicale adaptée à tout appel pour une personne en difficulté de santé préoccupante.

- En cas d'alerte dans un établissement scolaire, informer le 15 de la présence possible d'un infirmier(e) sur site.
- Si besoin demander de l'aide à un tiers pour pouvoir assurer la surveillance de la personne pendant l'appel au 15.
- Si le contact s'est fait par téléphone **appeler le 15 pour conseil** immédiatement après avoir raccroché.
- Si la personne n'a pas pu être contactée directement après son message (mail, courrier) **appeler aussi le 15 pour conseil**.
- **Ne pas évaluer soi-même la gravité de la situation.**

Le contenu de l'appel au 15 :

- Donnez vos coordonnées et les coordonnées de la personne concernée.
- Indiquez l'adresse du lieu où se trouve la personne concernée.
- Décrivez les modalités de l'alerte de la personne qui a manifesté son intention de se suicider.

Suivre ensuite les consignes données par le 15. Tous les entretiens sont enregistrés.

Selon l'évaluation de la gravité de la situation, le médecin régulateur pourra :

- Donner un conseil téléphonique (exemple : conduire la personne à l'infirmerie, ne pas la laisser repartir seule, contacter un médecin libéral...).
- Faire intervenir des secours sur place.

2.  Informer immédiatement après le chef d'établissement ou de service

- de l'évènement,
- de l'appel au 15 et des consignes données.
- **Lui transmettre la fiche d'alerte (*ci-jointe*) dûment renseignée.**
- En cas d'absence, contacter directement la DRH et/ou la DSDEN par téléphone et email.

Et après ? Le rôle des différents acteurs

- ❖ **Le chef de service ou le chef d'établissement qui reçoit une alerte suicidaire de quiconque, sous quelque forme que ce soit, doit :**
 - Informer immédiatement la DRH et la DSDEN en leur transmettant, après l'avoir visée, la fiche d'alerte.
 - Transmettre à l'agent les documents de déclaration d'accident de service sans présumer de l'origine personnelle ou professionnelle de l'évènement.

- ❖ **La DRH** informe de cet événement :
 - nominativement les professionnels qu'elle estime utiles et dans tous les cas le service de médecine de prévention,
 - le CHSCT (président et secrétaire) quand la situation a donné lieu à une déclaration d'accident de service.

- ❖ **Le médecin de prévention :**
 - prend contact avec la personne et avec les intervenants qui ont fait suivre l'alerte, pour déterminer le besoin et/ou le moment du suivi par l'équipe.
 - S'il a été saisi d'une demande de congé de longue maladie (CLM) d'office, le médecin de prévention concerné informe la DRH de ses conclusions et transmet son rapport au comité médical.
 - Si le cas est déclaré en accident du travail, il rend son rapport à la commission de réforme.
 - S'il y a lieu, il participe à l'enquête du CHSCT.

- ❖ **Le CHSCT (président et secrétaire)** décide ou pas (en fonction des informations qu'il aura pu collecter) de conduire une enquête.

PROTOCOLE D'ALERTE SUICIDAIRE

Annexe 1

MEMENTO

QUE DIRE à une personne qui a manifesté une intention suicidaire ?

- S'entretenir **directement** avec la personne qui a adressé le message.
La personne qui reçoit l'alerte **doit assistance à la personne en danger**.
Ne pas déléguer à un tiers.
- Attitude bienveillante.
- Dialogue : ECOUTE sans jugement, sans interruption, sans minimisation, et QUESTIONS ouvertes.
- Rassurer.
- Informer la personne de votre obligation d'appel aux secours, même si elle n'est pas d'accord.

Ne pas vouloir aider seul, l'avis d'un professionnel de santé est indispensable.
Ne pas laisser repartir la personne (mais ne pas se mettre en danger en cas d'agressivité)

QUE FAIRE après avoir parlé avec une personne qui a manifesté une intention suicidaire ?

- **Appeler le 15**
Pas d'évaluation personnelle de la gravité.
Donner les renseignements demandés.
Suivre les conseils donnés.
- Immédiatement après, informer le chef d'établissement ou le chef de service
(En cas d'absence, informer la DRH et/ou la DSDEN)
Transmettre la fiche d'alerte dûment renseignée.

ET APRES (seulement) : Rôle des différents acteurs

- Le chef d'établissement ou de service
 - Informe DRH et DASEN après avoir visé la fiche d'alerte
 - Remet à l'agent les documents de déclaration d'Accident de service
- L'équipe des médecins de prévention
 - Prise de contact avec les personnes impliquées, évaluation du besoin de suivi
 - Si saisine pour CLM d'office : rendu des conclusions à la DRH, rapport au comité médical
 - Si AT : rapport à la Commission de Réforme
 - S'il y a lieu, participation à l'enquête du CHSCT
- La DRH
 - Informe nominativement les professionnels qu'elle juge utiles
 - Informe le CHSCT si des éléments en lien avec le travail sont évoqués : circonstances, mesures mises en œuvre
- Le CHSCT (président et secrétaire)
 - Enquête ?

PROTOCOLE D'ALERTE SUICIDE

Annexe 2

FICHE à compléter par la personne
ayant eu connaissance d'une intention suicidaire

Alerte suicidaire concernant :

NOM : Prénom : Sexe : F M

Année de naissance :

Fonction exercée :

Descriptif de l'alerte :

Date : Lieu :

Modalités (courrier, mail, ...) :

Circonstances de l'alerte :

.....

Mesures mises en œuvre :

→ **APPEL AU 15** : Date : Heure :

→ Consignes données par le 15 :

.....

.....

Fiche → établie par :

NOM : Prénom : Fonction :

Date : Heure : → remise à : **Signature :**

*Cadre réservé au supérieur hiérarchique *:*

Coordonnées du supérieur hiérarchique ou du membre de l'équipe de direction, en cas d'absence :

NOM : Prénom :

Fonction :

Observations :

.....

Transmis → à la DASEN : par mail par courrier par fax

→ à la DRH : par mail par courrier par fax

Date :

Signature :